

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ENSEMBLE A COMBAILLAUX »

Article 1 Il est convenu entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« ENSEMBLE A COMBAILLAUX »

Article 2 Cette association se donne les buts suivants :

- A. Protection de l'environnement et du cadre de vie de la commune de Combaillaux et des communes environnantes
- B. Connaissance et valorisation du patrimoine naturel et culturel
- C. Animation de la vie publique locale

Article 3 Le siège social est fixé au domicile du Président dans la commune de Combaillaux. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 Modalités d'actions :

L'association pourra mener toutes les actions répondant aux buts de l'Association y compris par des recours en justice.

Article 5 La liste des actions énoncées à l'article 2 n'est pas exhaustive.

Article 6 La décision des actions à entreprendre est prise par le Conseil d'Administration.

Article 7 L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Article 8 Sont membres actifs ou adhérents :

Ceux qui sur proposition motivée d'un membre actif et après agrément du Bureau ont réglé le montant de la cotisation annuelle.

Article 9 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 10 La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission
- 2) Le non paiement des cotisations
- 3) Le décès
- 4) La radiation pour motif grave portant préjudice à l'association ; l'intéressé (e) ayant été invité (e) au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour lui permettre de fournir des explications.
- 5) Pour les membres élus, tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau qui sans excuses, n'aura pas assisté à cinq réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations
- Les subventions
- Les recettes générées par les activités réalisées.
- Les dons

Article 12 L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 membres pris parmi les adhérents, élus pour deux années par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, et au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président et un vice Président
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint
- un Trésorier.

Le Conseil est renouvelé tous les 2 ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif sera décidé lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 13 Le Conseil se réunit au moins 1 fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 L'association est représentée en justice par un juriste mandaté par son Président après le vote favorable de la majorité des membres du bureau.

Article 15 L'Assemblée Générale ordinaire réunit les membres de l'association à jour de leur cotisation. Le quorum nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer est fixé à la présence d'au moins 10% des adhérents.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au cours du 4^{ème} trimestre.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants lors des assemblées générales électorales.

Ne devront être traitées, lors des Assemblées Générales, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président peut décider de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire avec une convocation adressée aux membres de l'association dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 Les membres de l'Association ont la possibilité de se faire représenter aux Assemblées par un mandataire ayant la qualité d'adhérent.

Un adhérent ne peut être en possession de plus de 2 mandats.

Article 17 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18 L'Assemblée Générale ordinaire :

- Discute et vote les rapports d'activité et financier
- Aborde toutes les questions inscrites à l'ordre du jour

Article 19 Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus 1 des membres du bureau, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 15 pour une Assemblée Générale ordinaire.

Article 20 Les Assemblées Générales réunies extraordinairement :

- Règlent les questions urgentes
- Modifient les statuts.

Article 21 La représentation aux Assemblées Générales Extraordinaires est autorisée dans les mêmes conditions que prévu à l'article 16.

Article 22 Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement siéger, 10% au moins des Membres de l'Association doivent être présents ou représentés.

Article 23 Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises comme prévu à l'article 17.

Article 24 Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 25 En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à L'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à COMBAILLAUX

le 1^{er} juillet 2018

Le Président
Olivier Hoibian

Le Secrétaire
Daniel Guiral

Le Trésorier
Michel Pouzol